

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/el/arrete/2021/07/11/2021021510/justel>

Dossier numéro : 2021-07-11/09

Titre

11 JUILLET 2021. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 14 novembre 2006 relatif à l'organisation et aux compétences de la police fédérale

Source : INTERIEUR.JUSTICE

Publication : Moniteur belge du 02-08-2021 page : 77364

Entrée en vigueur : 12-08-2021

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1er](#). L'article 11, 2°, de l'arrêté royal du 14 novembre 2006 relatif à l'organisation et aux compétences de la police fédérale, remplacé par l'arrêté royal du 23 août 2014, est remplacé par ce qui suit :

"2° la direction centrale de la police technique et scientifique, dont le laboratoire doit être accrédité, pour ce qui concerne les activités en matière de données dactyloscopiques, conformément aux critères de la norme NBN EN ISO/IEC 17025, selon les procédures et conditions de l'accréditation telles que déterminées par l'arrêté royal du 31 janvier 2006 portant création du système BELAC d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité;"

[Art. 2](#). A l'article 13 du même arrêté, remplacé par l'arrêté royal du 23 août 2014, les modifications suivantes sont apportées :

a) le 4° est remplacé par ce qui suit :

"4° dans les directions déconcentrées d'Anvers, de Bruxelles, de Charleroi, de Flandre Orientale et de Liège, du laboratoire de police technique et scientifique, qui doit être accrédité, pour ce qui concerne les activités en matière de profils ADN et de données dactyloscopiques, conformément aux critères de la norme NBN EN ISO/IEC 17025, selon les procédures et conditions de l'accréditation telles que déterminées par l'arrêté royal du 31 janvier 2006 portant création du système BELAC d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité;"

b) il est inséré le 4bis°, rédigé comme suit :

"4bis° du service spécialisé de police technique et scientifique, chargé de l'investigation de la scène de crime;"

[Art. 3](#). Le ministre qui a l'Intérieur dans ses attributions et le ministre qui a la Justice dans ses attributions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.